

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.935 du 15 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2999).

Ordonnance Souveraine n° 10.118 du 21 septembre 2023 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Boston (États-Unis d'Amérique) (p. 3000).

Ordonnance Souveraine n° 10.119 du 21 septembre 2023 autorisant le Consul Général de Türkiye à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 3000).

Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée (p. 3000).

Ordonnance souveraine n° 10.125 du 22 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 3013).

Ordonnance Souveraine n° 10.126 du 26 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 3014).

Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 26 septembre 2023 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Kuala Lumpur (Malaisie) (p. 3015).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-540 du 18 septembre 2023 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 3015).

Arrêté Ministériel n° 2023-543 du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 3016).

Arrêté Ministériel n° 2023-544 du 21 septembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3016).

Arrêté Ministériel n° 2023-545 du 21 septembre 2023 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 3017).

Arrêté Ministériel n° 2023-546 du 21 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Esports », au capital de 150.000 euros (p. 3017).

Arrêté Ministériel n° 2023-547 du 21 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE YACHTING MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3018).

Arrêté Ministériel n° 2023-548 du 21 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « T.A. XAN - DEVELOPMENT », au capital de 300.000 euros (p. 3018).

Arrêté Ministériel n° 2023-549 du 21 septembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 3019).

Arrêté Ministériel n° 2023-556 du 21 septembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (p. 3019).

Arrêté Ministériel n° 2023-558 du 21 septembre 2023 portant nomination des membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail (p. 3021).

Arrêté Ministériel n° 2023-559 du 21 septembre 2023 portant désignation des représentants de l'autorité de tutelle au sein de la Commission consultative des marchés des établissements publics (p. 3022).

Arrêté Ministériel n° 2023-576 du 26 septembre 2023 habilitant sept agents de la Direction du Développement Économique (p. 3022).

Arrêté Ministériel n° 2023-577 du 26 septembre 2023 habilitant sept agents de la Direction du Développement Économique (p. 3023).

ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2023-31 du 21 septembre 2023 portant désignation du magistrat et du magistrat suppléant chargés de présider la Commission technique spéciale instituée par l'article 128 du Code de la route (p. 3023).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-32 du 21 septembre 2023 fixant les périodes de vacances de Noël et de Pâques pour l'année judiciaire 2023-2024 (p. 3024).

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-33 du 21 septembre 2023 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2023-2024 (p. 3024).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Communiqué du Secrétariat Général du Gouvernement relatif aux obligations déontologiques déclaratives des membres du Gouvernement (p. 3024).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3025).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3025).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-187 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3025).

Avis de recrutement n° 2023-188 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3026).

Avis de recrutement n° 2023-189 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3028).

Avis de recrutement n° 2023-190 d'un Comptable à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3030).

Avis de recrutement n° 2023-191 d'un Ingénieur en Cybercriminalité à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3031).

Avis de recrutement n° 2023-192 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié - Conseiller Entreprises au sein de la Direction du Travail (p. 3033).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition d'un local commercial situé 6, rue Princesse Caroline (p. 3035).

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles (p. 3036).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3036).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 3036).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2023-9 d'un Cuisinier à la Direction des Services Judiciaires (p. 3037).

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 22/09/2023 de plus de 9 m² (p. 3038).

INFORMATIONS (p. 3044).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3046 à p. 3058).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE - Rapport sur le compte de campagne de la liste « L'ÉVOLUTION COMMUNALE » (p. 1 à p. 13).

Publication n° 516 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 23).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.935 du 15 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.538 du 4 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jérôme BOCCA, Attaché au Journal de Monaco, est nommée en qualité de Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 octobre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.118 du 21 septembre 2023 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Boston (États-Unis d'Amérique).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Warren TOLMAN est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Boston (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.119 du 21 septembre 2023 autorisant le Consul Général de Türkiye à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 14 juin 2023 par laquelle M. le Président de la République de Türkiye a nommé M. Sait Evren GÜNER, Consul Général de Türkiye à Monaco, en résidence à Marseille ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sait Evren GÜNER est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Türkiye dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I) ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.729 du 1^{er} février 2023 relative au Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.076 du 31 juillet 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 4°) de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 4°) « prestataire de services de paiement » : les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes ; ».

Les chiffres 8°) à 10°) du même article sont modifiés comme suit :

« 8°) « virement et transfert de fonds » : toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire soit d'un prestataire de services de paiement, soit d'un prestataire de services sur actifs numériques, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou, selon le cas, le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur actifs numériques du donneur d'ordre, et celui du bénéficiaire, soient ou non la même personne ;

9°) « virement et transfert de fonds transfrontalier » : un virement ou un transfert de fonds pour lequel le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur actifs numériques du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont situés dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;

10°) « virement et transfert de fonds national » : un virement ou un transfert de fonds pour lequel le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur actifs numériques du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire sont situés dans un même pays. Ce terme désigne donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ; ».

Les chiffres 12°) et 13°) du même article, sont modifiés comme suit :

« 12°) « numéro d'identification unique » : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement ou le prestataire de services sur actifs numériques conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds et qui assure la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre au bénéficiaire ;

13°) « fonds » : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, y compris les actifs numériques, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ; ».

Au chiffre 15°) du même article, les termes « arrière plan économique » sont remplacés par les termes « arrière plan socio-économique », et les termes « et de son patrimoine » sont insérés après les termes « origine des fonds ».

Sont insérés après le chiffre 21°) du même article, les chiffres 21° bis) et 21° ter), rédigés comme suit :

« 21° bis) « association ou fédération d'associations » : association ou fédération d'associations au sens de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

21° ter) « fondation » : fondation au sens de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée ; ».

Le chiffre 24°) du même article est modifié comme suit :

« 24°) « actifs numériques » : un actif numérique au sens de l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée. ».

ART. 2.

Au sein de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits financiers » sont remplacés par « à l'Autorité monégasque de sécurité financière » :

- au deuxième alinéa de l'article 6 ;
- au premier alinéa de l'article 16-4.

Les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits financiers » sont remplacés par les termes « de l'Autorité monégasque de sécurité financière » :

- au premier alinéa de l'article 3 ;
- aux premier et deuxième alinéas de l'article 41.

Et les termes « le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits financiers » sont remplacés par les termes « l'Autorité monégasque de sécurité financière » :

- au deuxième alinéa de l'article 28 ;
- aux deuxième et troisième alinéas de l'article 31-2 ;
- aux troisième et quatrième alinéas de l'article 31-3 ;
- à l'article 36 ;
- au premier alinéa de l'article 50.

ART. 3.

Au sein de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits financiers » sont remplacés par les termes « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité » :

- au deuxième alinéa de l'article 16-4 ;
- à l'article 17 ;
- à l'article 29 ;
- au chiffre 3°) de l'article 30 ;
- au cinquième alinéa de l'article 31 ;
- aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 44 ;
- aux septième et huitième alinéas de l'article 45 ;
- aux deuxième et troisième alinéas de l'article 46.

ART. 4.

Au sein de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits financiers » sont remplacés par les termes « service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité » :

- au second alinéa de l'article 12-1 ;
- au dernier alinéa de l'article 31 ;
- à l'article 37-2.

ART. 5.

Au premier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « comptes à numéros », sont insérés les termes « , sous un nom manifestement fictif ».

Au deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « intitulés conventionnels », sont insérés les termes « ou les noms manifestement fictifs ».

Au dernier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « intitulé conventionnel », sont insérés les termes « ou un nom manifestement fictif ».

ART. 6.

Il est inséré après l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 8-1, rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Lors de l'identification des clients qui sont des associations, des fédérations d'associations ou des fondations, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'association, de la fédération d'associations, ou de la fondation concernée. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

Lesdits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie. ».

ART. 7.

Au second alinéa de l'article 12-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « , du Procureur Général ou du Bâtonnier » sont remplacés par les termes « ou du Conseil ».

ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « Les professionnels identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires », sont insérés les termes « , au sens de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, », et le terme « approprié » est remplacé par le terme « probant ».

ART. 9.

Au premier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « Lorsque le client est une personne morale, les professionnels identifient et vérifient l'identité », sont insérés les termes « des bénéficiaires effectifs au sens de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à savoir ».

Après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est inséré le troisième alinéa suivant :

« Lorsqu'un trust détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale, il faut entendre par bénéficiaire effectif les personnes visées à l'article 15. ».

ART. 10.

Au premier alinéa de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « bénéficiaires effectifs », sont insérés les termes « au sens de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ».

ART. 11.

Il est inséré après l'article 15-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 15-2 rédigé comme suit :

« Article 15-2 : Lorsque le client est une association ou une fédération d'associations, il faut entendre par bénéficiaires effectifs au sens de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, toutes les personnes suivantes :

- les personnes physiques, qui, à un titre quelconque, sont chargées de sa direction ;
- les personnes physiques qui composent l'organe chargé de son administration ;
- toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, peut exercer un contrôle effectif de l'association.

Lorsque le client est une fondation, il faut entendre par bénéficiaires effectifs au sens de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, toutes les personnes suivantes :

- les fondateurs ;
- les donateurs ;
- toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, peut exercer un contrôle effectif de la fondation.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires effectifs visés ci-dessus au moyen de tout document probant.

Les professionnels conservent les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs en application du premier alinéa. ».

ART. 12.

Au troisième alinéa de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « s'ils sont des personnes politiquement exposées », sont insérés les termes « ou le deviennent ».

Le dernier alinéa de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART.13.

Au premier alinéa de l'article 25-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « qu'elles » sont remplacés par les termes « qu'ils ».

ART. 14.

Aux chiffres 1^o) et 2^o) de l'article 25-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « financement du terrorisme » sont insérés les termes « et de la prolifération des armes de destruction massive ».

ART. 15.

Il est inséré après l'article 25-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 25-2-1 rédigé comme suit :

« Article 25-2-1 : Les contre-mesures visées au troisième alinéa de l'article 14-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont déterminées en considération des risques identifiés par le Gouvernement ou en considération des évaluations et des rapports établis par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne les risques présentés par des États particuliers.

Lesdites contre-mesures peuvent notamment consister à :

1^o) des mesures supplémentaires de vigilance renforcée ;

2^o) la mise en place de mécanismes renforcés de suivi ou de signalements destinés notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, visé à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

3^o) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'organismes et de personnes équivalents à ceux visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, domiciliés ou établis dans un État déterminé comme étant à haut risque ou, tenir compte d'une autre manière du fait que l'organisme ou la personne concernée est originaire d'un État ou territoire qui n'est pas doté d'un dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme satisfaisant ;

4^o) interdire aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans un État déterminé comme étant à haut risque ou, de toute autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation est situé dans un État qui n'est pas doté d'un dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme satisfaisant ;

5^o) limiter les relations d'affaires ou les opérations financières avec l'État identifié et les personnes dans cet État ;

6^o) interdire aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, d'avoir recours à des tiers situés dans l'État concerné pour exercer certains éléments du processus de vigilance relative à la clientèle ;

7^o) obliger les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à examiner et modifier ou, si nécessaire, mettre fin aux relations de correspondance bancaire avec des institutions financières de l'État concerné ;

8^o) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle et, ou d'audit externe pour les succursales et filiales des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, situées dans l'État concerné ;

9^o) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes en ce qui concerne leurs succursales et filiales situées dans le pays concerné. ».

ART. 16.

Au dernier alinéa de l'article 25-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « articles 54, 57 et 57-1 » sont remplacés par les termes « articles 54 et 57 ».

ART.17.

Au cinquième tiret du deuxième alinéa de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « dudit Service » sont remplacés par les termes « de ladite Autorité ».

ART. 18.

Au cinquième alinéa de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « Procureur Général » sont remplacés par les termes « Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Au septième alinéa de l'article 31 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats, selon le cas, ».

ART. 19.

Au deuxième alinéa de l'article 31-4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « le Directeur de l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

ART. 20.

L'intitulé du « Chapitre IX - Formation et sensibilisation du personnel » de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Chapitre IX bis - Formation et sensibilisation du personnel ».

ART. 21.

L'intitulé du Chapitre X de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Chapitre X - De l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

ART. 22.

L'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 46-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Autorité monégasque de sécurité financière est incompatible avec :

- 1°) celle de conseiller de gouvernement-ministre ;
- 2°) celle de conseiller national ou communal ;
- 3°) celle de conseiller d'État ;
- 4°) celle de magistrat en activité ;
- 5°) celle de membre de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- 6°) celle de membre du Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- 7°) celle de fonctionnaire ou agent de l'État, de la Commune, ou d'un établissement public, en activité ;

8°) l'exercice de fonctions de direction ou d'administration ou la détention de participations au sein des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée. ».

ART. 23.

L'article 35-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le Directeur de l'Autorité transmet au Ministre d'État la clôture des comptes de l'Autorité en vue de leur examen par le contrôleur général des dépenses. ».

ART. 24.

L'article 35-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 56-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité adresse, ou met à la disposition par tous canaux électroniques sécurisés, annuellement à chaque professionnel un questionnaire relatif à sa situation à la date du 31 décembre de l'année civile. Les professionnels doivent compléter et retourner ce questionnaire au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Un ou plusieurs questionnaires complémentaires, dont les délais de transmission sont définis par ce même service, peuvent également être adressés aux professionnels.

Le contenu des questionnaires peut, notamment, porter sur l'activité du professionnel, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le contrôle interne et les statistiques concernant l'année écoulée.

Les réponses aux questionnaires sont établies sous la responsabilité de la ou des personnes visées au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et sont communiquées, dans le délai imparti, au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, selon les modalités déterminées par lui, conformément au premier alinéa.

Les professionnels conservent à la disposition des agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité les informations collectées, ainsi que tous les documents ayant servi à l'élaboration des réponses au questionnaire, pendant une durée de cinq années à compter de leur date de transmission. ».

ART. 25.

L'article 36-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'Autorité peut diffuser toute information ou recommandation qu'elle estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et la présente ordonnance. ».

ART. 26.

Il est inséré après l'article 36-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 36-2-1 rédigé comme suit :

« Article 36-2-1 : Sans préjudice de l'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité détermine le mode de transmission, par les organismes ou personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, des déclarations visées au Chapitre V et des informations prévues à l'article 50 de la même loi.

Le mode de cette transmission est indiqué sur le site Internet de l'Autorité monégasque de sécurité financière et fait l'objet d'une notice d'information, établie par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité et portée à la connaissance des professionnels concernés par tout moyen. Cette notice d'information peut notamment contenir des précisions relatives à la manière de générer un signalement, au formalisme à respecter et à la confirmation de réception du signalement émise par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité.

Toute déclaration ou information transmise par un autre mode de transmission est réputée ne pas avoir été communiquée au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité. ».

ART. 27.

Le Chapitre X bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Chapitre X bis : Des conditions d'honorabilité

Article 36-3 : Les personnes visées au premier alinéa de l'article 53-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ne doivent pas avoir fait l'objet depuis moins de dix ans :

1°) d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour l'une des infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code pénal ou aux articles 70, 71, 75, 77-2, 80 et 80-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

2°) d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques en application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée ;

3°) d'une sanction administrative prévue par les chiffres 8°) à 11°) de l'article 65-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, devenue définitive ;

4°) d'une condamnation définitive à l'une des sanctions visées aux chiffres 1°) à 7°) de l'article 65-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, en cas de récidive à des manquements aux obligations de la même loi.

L'Autorité apprécie la compatibilité des condamnations suivantes avec la nature de l'activité exercée des personnes visées au premier alinéa lorsque ces personnes ont fait l'objet :

- a) d'une condamnation non-définitive pour l'une des infractions visées au chiffre 1°) ou à l'une des sanctions administratives visées aux chiffres 3°) ou 4°) ;
- b) d'une condamnation définitive datant de plus de dix ans pour l'une des infractions visées au chiffre 1°) ou à l'une des sanctions administratives visées aux chiffres 3°) ou 4°) ;
- c) de toute autre condamnation devant une juridiction civile, administrative, pénale, disciplinaire ou d'une mesure de gel des fonds et des ressources économiques en application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, modifiée, susvisée, datant de plus de dix ans.

Article 36-4 : Pour l'application des dispositions des articles 53-2 à 53-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité coopère et échange toutes informations utiles avec les autorités et services de l'État suivants :

1°) les agents habilités de la Direction du Développement Économique ;

2°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

3°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

4°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;

5°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

6°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique ;

7°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

8°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique. ».

ART. 28.

Au premier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit » sont remplacés par les termes « les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité établissent ».

Au deuxième alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ».

Au cinquième alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « le Service » sont remplacés par les termes « le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ».

Le sixième alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le professionnel peut demander, au vu de l'avant-projet de rapport, la correction d'éventuelles erreurs ; en outre, et uniquement sur demande du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, il peut faire valoir des éléments nouveaux dont le contrôleur n'a pas eu connaissance. ».

Le septième alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Postérieurement à cette entrevue, et après un examen complémentaire des faits, en ce compris les éventuels éléments complémentaires apportés par le professionnel sur demande du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, ce dernier rédige

un projet de rapport et le lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. ».

Le huitième alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le professionnel dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception du projet de rapport, pour faire valoir ses observations écrites, y compris faire état de points de vue divergents. Celles-ci sont adressées au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité sous format papier ou électronique en utilisant le document type disponible sur le site Internet de l'Autorité monégasque de sécurité financière. ».

Au dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « du Service » sont remplacés par les termes « du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ».

ART. 29.

À l'article 37-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « le Service » sont remplacés par les termes « le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ».

ART. 30.

Au premier alinéa de l'article 38-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « aux chiffres 1°) et 2°) » sont remplacés par les termes « au chiffre 3°) » et les termes « Procureur Général » et « Parquet Général » sont remplacés par les termes « Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ».

Le dernier alinéa de l'article 38-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 31.

Il est inséré après l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 39-1, rédigé comme suit :

« Article 39-1 : Lorsqu'ils réalisent des virements et transferts d'actifs numériques, les prestataires de services sur actifs numériques appliquent les dispositions du présent chapitre. ».

ART. 32.

Aux articles 39 à 44 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « compte de paiement » sont remplacés par le terme « compte ».

ART. 33.

Au premier alinéa de l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « 25 » est remplacé par le terme « 26 ».

ART. 34.

À l'article 46-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, le terme « septième » est remplacé par le terme « huitième ».

ART. 35.

Il est inséré après la lettre d) du chiffre 1°) de l'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, une lettre e) rédigée comme suit :

« e) toute autre forme de contrôle direct ou indirect. ».

ART. 36.

À l'article 48-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « à l'Union européenne » et les termes « et 45 » sont supprimés.

ART. 37.

À l'article 48-6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « vers un État membre de l'Union européenne » sont supprimés, et aux lettres c) et e), les termes « compétente de l'État membre d'origine », sont remplacés par les termes « de contrôle visée à l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ».

ART. 38.

Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « Directeur de l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

ART. 39.

Le dernier tiret du troisième alinéa de l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« - le Directeur de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ou son représentant, éventuellement assisté de membres du service exerçant la fonction de renseignement financier de cette Autorité. ».

ART. 40.

Sont insérés au cinquième tiret du premier alinéa de l'article 54-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, après les termes « une personne morale », les termes « , un trust, une entité juridique, une association ou une fondation ».

Au dernier alinéa de l'article 54-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les termes « ou une personne morale. » sont remplacés par les termes « , une personne morale, un trust, toute entité juridique, une association ou une fondation. Ce délai de conservation peut être prorogé à l'initiative du Service exerçant la fonction de renseignement financier pour les besoins de ses missions. ».

ART. 41.

L'article 54-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les déclarations prévues par l'article 64-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, doivent être établies par les assujettis selon un modèle de fichier défini par le Service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité et mis à leur disposition par tous moyens. Elles sont déposées sur un environnement informatique sécurisé conforme à l'état de l'art.

Un identifiant est attribué à chaque personne physique ou morale lors du dépôt de la déclaration. ».

ART. 42.

Il est inséré après l'article 54-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 54-3 rédigé comme suit :

« Article 54-3 : I. En application des deuxième et troisième alinéas de l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ont accès aux informations contenues dans le registre mentionné au premier alinéa dudit article, les agents et personnels des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les agents de l'Autorité monégasque de sécurité financière, par le Directeur de cette autorité ;
- concernant le personnel des autorités judiciaires, par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- concernant les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, par le Directeur de ce service.

Pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques, ont également accès à ces informations les agents des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents de la Direction du Budget et du Trésor, par le Directeur du Budget et du Trésor ;
- concernant les agents de la Direction des Services Fiscaux, par le Directeur des Services Fiscaux ;
- concernant les agents de la Direction du Développement Économique, par le Directeur du Développement Économique ;
- concernant les agents de la Commission de Contrôle des Activités Financières, par le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les personnes qui délivrent ces habilitations tiennent une liste des personnes qu'elles ont habilitées. Elles communiquent cette liste de manière sécurisée au chef du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité.

II. La consultation des informations contenues dans le registre mentionné au premier alinéa de l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, par les agents et personnels habilités des autorités compétentes visés aux deuxième et troisième alinéas du même article, fait l'objet d'une journalisation qui se traduit par la conservation, pour chaque connexion, des éléments d'identification de l'auteur et des références

du dossier consulté ainsi que des date et heure de consultation.

Ces informations sont conservées sur un support informatique pendant un an à compter de la consultation. ».

ART. 43.

Le Chapitre XVII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 44.

L'article 60 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application des premier et troisième alinéas de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les informations relatives au bénéficiaire effectif sont déposées, sur des formulaires fournis, lors de la demande d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé. ».

ART. 45.

L'article 61 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application des premier et troisième alinéas de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les informations relatives au bénéficiaire effectif déclarées lors de la demande d'inscription ou d'une demande d'inscription modificative sur le registre sont les suivantes :

1°) s'agissant de la société ou du groupement d'intérêt économique, son numéro d'immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ;

2°) s'agissant du bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique :

- a) les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;
- b) les modalités du contrôle exercé sur la société ou le groupement d'intérêt économique prévues à l'article 14 ainsi que l'étendue de ce contrôle ;

- c) la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou du groupement d'intérêt économique concerné ;
- d) la date de la dernière modification des modalités de contrôle exercé.

Les sociétés et les groupements d'intérêt économique demandent une inscription modificative dans le délai d'un mois suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations déclarées. ».

ART. 46.

Il est inséré après l'article 61 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un article 61 bis rédigé comme suit :

« Article 61 bis : En application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la désignation du responsable des informations sur les bénéficiaires effectifs par les personnes visées au premier alinéa dudit paragraphe doit être établie en deux exemplaires sur un formulaire dédié qui précise :

- pour la personne morale qui procède à la désignation : la forme juridique, la dénomination ou raison sociale, l'enseigne utilisée le cas échéant, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation, ainsi que les nom(s), prénom(s) de la personne habilitée à agir pour son compte, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et les nom(s), prénom(s) de son représentant ;
- pour les personnes physiques désignées : leurs nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse du domicile personnel, leurs coordonnées ainsi que leur qualité ou fonction dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- pour les personnes morales désignées : la forme juridique, la dénomination ou raison sociale, l'enseigne utilisée le cas échéant, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation, les nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité(s), et adresse du domicile personnel de la personne habilitée à agir pour son compte, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et les nom(s), prénom(s) de son représentant, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter.

À peine d'irrecevabilité, le formulaire visé à l'alinéa précédent est revêtu de la signature du déclarant ou de son mandataire, accompagné, le cas échéant, du pouvoir du mandataire, et de la signature de la personne désignée responsable des informations sur les bénéficiaires effectifs. ».

ART. 47.

L'article 61-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« I. En application du premier alinéa de l'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, ont accès aux informations contenues dans le registre mentionné au premier alinéa de l'article 22 de ladite loi, les agents et personnels des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les agents de l'Autorité monégasque de sécurité financière, par le Directeur de cette autorité ;
- concernant le personnel des autorités judiciaires, par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- concernant les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, par le Directeur de ce service.

Pour les besoins exclusifs des missions qui leurs sont confiées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques, ont également accès à ces informations les agents des autorités compétentes qui sont individuellement désignés et spécialement habilités :

- concernant les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- concernant les agents de la Direction du Budget et du Trésor, par le Directeur du Budget et du Trésor ;
- concernant les agents de la Direction des Services Fiscaux, par le Directeur des Services Fiscaux ;
- concernant les agents de la Commission de Contrôle des Activités Financières, par le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats désigne deux membres du Conseil de l'Ordre habilités à solliciter des informations auprès de l'Autorité monégasque de sécurité financière et à en recevoir la communication.

Les personnes qui délivrent ces habilitations tiennent une liste des personnes qu'elles ont habilitées. Elles communiquent cette liste de manière sécurisée au Directeur du Développement Économique.

II. La consultation des informations contenues dans le registre mentionné au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, par les agents et personnels habilités des autorités compétentes visés à l'article 22-5 de la même loi, fait l'objet d'une journalisation qui se traduit par la conservation, pour chaque connexion, des éléments d'identification de l'auteur et des références du dossier consulté ainsi que des date et heure de consultation.

Ces informations sont conservées sur un support informatique pendant deux ans à compter de la consultation. ».

ART. 48.

L'article 62 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application du chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'accès aux informations du « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, est conditionné par la remise au service du répertoire du commerce et de l'industrie, d'une déclaration signée par le représentant légal de la personne requérante ou par une personne dûment habilitée en son sein.

À peine d'irrecevabilité, cette déclaration est accompagnée :

1°) d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire ;

2°) de la confirmation que la personne requérante appartient à l'un des organismes et des personnes visés à l'article premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

3°) de la justification de l'information portée à la connaissance de la personne morale concernée ou de la personne désignée responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, de la demande d'accès au registre par le professionnel concerné, par tout moyen.

La déclaration précise :

1°) la forme juridique, la dénomination ou raison sociale et le numéro d'immatriculation de la société ou du groupement d'intérêt économique objet de la demande ;

2°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle ;

3°) si le requérant est une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation, ainsi que le nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s) de la personne habilitée à agir pour son compte ;

4°) la confirmation que la demande d'accès aux informations du « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » intervient dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard d'une relation d'affaires, en application du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les informations visées au premier alinéa de l'article 61 sont communiquées au requérant sous la forme d'un extrait et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel. ».

ART. 49.

L'article 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Pour l'application des dispositions de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et sans préjudice des articles 63-1 à 63-3, les informations du « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » portant sur le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence, la nationalité d'un bénéficiaire effectif et la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus, peuvent être communiquées après information de la personne morale concernée, aux personnes qui en font la demande dans les conditions suivantes.

La demande d'information est adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie au moyen d'un formulaire signé du requérant.

À peine d'irrecevabilité, la demande d'information est accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire et précise :

1°) la forme juridique, la dénomination ou raison sociale et le numéro d'immatriculation de la société ou du groupement d'intérêt économique objet de la demande ;

2°) si le requérant est une personne physique, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et, le cas échéant, son numéro et son lieu d'immatriculation dans un registre public ;

3°) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son numéro et son lieu d'immatriculation dans un registre public ainsi que la personne habilitée à agir pour son compte ;

4°) l'énoncé des motifs de la demande et son lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Préalablement à la communication des informations au requérant, la demande d'information, ses motifs et leur lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme allégué par le requérant sont notifiés par le service du répertoire du commerce et de l'industrie à la personne morale et aux bénéficiaires effectifs concernés par lettre recommandée avec accusé de réception ou suivant un envoi électronique qualifié.

La communication des informations ne donne pas lieu à la délivrance d'un extrait mais à une consultation sur place des seules informations énumérées au premier alinéa en présence d'un fonctionnaire du service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sans préjudice de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la consultation n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de la demande d'information à la personne morale et aux bénéficiaires effectifs concernés.

La consultation des informations par les personnes visées à l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté ministériel. ».

ART. 50.

L'article 63-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La demande formée auprès du Ministre d'État aux fins de restriction d'accès au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » visée à l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, dont une copie est adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie, comprend à peine d'irrecevabilité :

1°) la forme juridique, la dénomination ou raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation de la société ou du groupement d'intérêt économique objet de la demande ;

2°) si le requérant est le bénéficiaire effectif, ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse personnelle ;

3°) si le requérant est la personne morale objet de la demande, les nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s) de la personne habilitée à agir pour son compte ;

4°) les noms, prénoms, date de naissance, nationalité et domicile ou résidence des bénéficiaires effectifs pour lesquels l'accès aux informations doit être limité ;

5°) les informations pour lesquelles l'accès doit être limité ;

6°) le fondement de la demande.

À l'appui de la demande, il est joint tout document de nature à justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles.

La demande de restriction d'accès au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » visée à l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, peut être fondée sur des circonstances exceptionnelles tenant en particulier à des impératifs de sécurité, de respect de la vie privée, de préservation de la confidentialité des activités scientifiques, économiques, professionnelles et culturelles. À cet égard, il est notamment tenu compte du nom du bénéficiaire effectif, de sa santé, de ses activités qu'il s'agisse d'activités scientifiques, économiques, professionnelles, culturelles, politiques, associatives, artistiques ou sportives, de sa notoriété, de sa fortune, de son histoire personnelle ou celle de sa famille. ».

ART. 51.

Le premier alinéa de l'article 63-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Dès réception de la demande, le service du répertoire du commerce et de l'industrie interdit provisoirement l'accès aux informations du « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à l'exception des organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 25°) à 28°) de l'article premier de ladite loi, et ce, jusqu'à ce qu'une décision irrévocable intervienne. ».

ART. 52.

Le troisième alinéa de l'article 63-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Dès réception de la copie de la requête, le service du répertoire du commerce et de l'industrie interdit provisoirement l'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, à l'exception des organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 25°) à 28°) de l'article premier de ladite loi, et ce, jusqu'à ce qu'une décision irrévocable intervienne. ».

ART. 53.

Il est inséré après le douzième alinéa de l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le montant prévu au chiffre 6°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 euros. ».

Les quinzième et seizième alinéas de l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont supprimés.

ART. 54.

Le chiffre 2°) de l'article premier, les articles 32, 36-1, 38, 38-1, 58 et 59 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, sont abrogés.

ART. 55.

Les dispositions de la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, susvisée, entrent en vigueur le 30 septembre 2023, à l'exception des articles 46-1 et 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la même date.

En application de l'article 127 de la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, susvisée, les dispositions du Chapitre XVII de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, applicables avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent applicables le temps nécessaire au traitement des procédures de la commission instituée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, relatives aux contrôles débutés avant le 30 septembre 2023.

ART. 56.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance souveraine n° 10.125 du 22 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'administration composé de 17 membres désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 :

- Le Président de l'Ordre des médecins ou son représentant désigné au sein de l'Ordre ;
- Le Président de la Commission médicale d'établissement ou son représentant désigné au sein de la Commission ;
- Un Professeur agrégé de médecine ou de chirurgie, exerçant au Centre Hospitalier Princesse Grace, proposé par la Commission médicale d'établissement ;
- Un représentant élu des praticiens hospitaliers selon les modalités fixées par arrêté ministériel ;
- Trois fonctionnaires désignés par le Ministre d'État ;
- Le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental ou son représentant désigné au sein du Conseil ;
- Deux représentants élus par les personnels titulaires selon les modalités fixées par arrêté ministériel ;
- Le Secrétaire du Comité technique d'établissement ;
- Six personnalités proposées en raison de leurs compétences en dehors des membres du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace, dont trois par le Ministre d'État, deux par le Conseil national et une par le Conseil communal, ces deux assemblées pouvant les proposer indifféremment en leur sein ou en dehors de celui-ci.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

L'ordonnance souveraine portant nomination des membres du Conseil d'administration nommera également le Président et le Vice-Président de l'assemblée, choisis au sein de cette dernière.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972, modifiée, susvisée, un Commissaire du Gouvernement ainsi qu'un Commissaire du Gouvernement suppléant seront délégués auprès du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.126 du 26 septembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«

- Malaisie : Kuala Lumpur ;

..... ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 26 septembre 2023 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Kuala Lumpur (Malaisie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mohan NARESH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Kuala Lumpur (Malaisie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-540 du 18 septembre 2023 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-467 du 31 juillet 2023 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu la délibération n° 2022-150 du 19 octobre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré après l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, modifié, susvisé, un article 9 bis rédigé comme suit :

« Article 9 bis : Les mesures incitatives suivantes sont appliquées à toute demande d'échange validée pour les foyers occupant un appartement de 4 ou 5 pièces, sans enfant à charge, qui intègrent un 2 ou 3 pièces.

Dans ce cas uniquement, le loyer de l'appartement sera, à titre de mesure bienveillante et personnelle, maintenu dans le cas où le loyer de l'appartement de typologie inférieure s'avérerait être supérieur.

Il en est de même pour le montant du contrat « habitation-capitalisation » à condition qu'un tel contrat ait été souscrit sur le bien précédemment occupé, antérieurement à la demande d'échange.

Ces mesures ne sont toutefois pas reconduites en cas de nouvel échange pour les foyers en ayant bénéficié, de même que pour un futur foyer co-échangeur qui intégrerait ultérieurement cet appartement.

S'agissant du dépôt de garantie, les personnes n'en ayant pas versé à la signature de leur bail, n'ont pas à s'en acquitter lors de l'échange. En cas de versement, le montant sera maintenu s'il s'avérait être supérieur à celui du logement actuellement occupé.

Le foyer co-échangeur restituant une ou plusieurs pièces par rapport à son besoin normal bénéficie d'une prime globale et forfaitaire, d'un montant de 10.000 euros, afin de couvrir des frais liés à son emménagement dans le nouvel appartement.

Cette prime est versée par la Direction de l'Habitat. Elle doit être sollicitée au plus tard un mois après la signature du nouveau bail par le biais d'un formulaire mis à disposition par cette Direction et accompagné des pièces justificatives nécessaires au paiement de cette prime. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-543 du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le huitième alinéa du sous-titre « *Série Professionnels de l'automobile* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les cartes « W » sont valables pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Leur reconduction s'effectue dans le cadre de la campagne de renouvellement annuelle des immatriculations dont les modalités sont fixées par l'article 5 du présent arrêté. ».

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-544 du 21 septembre 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mme Anne CARAVEL, pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Jardin Exotique » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nicoleta CIOCANARU (nom d'usage Mme Nicoleta DREGHICI), pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme Anne CARAVEL, sise 31, avenue Hector Otto à Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-545 du 21 septembre 2023 autorisant un pharmacien à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Lisa CHAUVIN-BRONDA, Administrateur Délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul MAGAND, Docteur en pharmacie, est autorisé à effectuer les remplacements du pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, lors de ses absences.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-546 du 21 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Esports », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Esports », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 7 juin 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco Esports » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-547 du 21 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE YACHTING MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE YACHTING MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SANLORENZO MONACO S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-548 du 21 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « T.A. XAN - DEVELOPMENT », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « T.A. XAN - DEVELOPMENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-549 du 21 septembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-386 du 29 juin 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DOKIA CAPITAL MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-386 du 29 juin 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-556 du 21 septembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-42 du 24 janvier 2017 portant application de l'article 26 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel 2018-1053 du 8 novembre 2018 portant application de l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est inséré un article préliminaire avant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, susvisé, rédigé comme suit :

« Article préliminaire

Au sens du présent arrêté on entend par :

- « incident » : un événement compromettant la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou des services que les réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles ;
- « cybermenace » : toute circonstance, tout événement ou toute action potentiels susceptibles de nuire ou de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information, aux utilisateurs de tels systèmes et à d'autres personnes, ou encore de provoquer des interruptions de ces réseaux et systèmes ;
- « cybermenace importante » : une cybermenace qui, compte tenu de ses caractéristiques techniques, peut être considérée comme susceptible d'avoir un impact grave sur les réseaux et les systèmes d'information d'une entité ou les utilisateurs des services de l'entité, en causant un dommage matériel, corporel ou moral considérable ;
- « administrateur réseaux et systèmes d'information » : toute personne ayant en charge le bon fonctionnement du système d'information et/ou disposant d'accès privilégiés et de droits spécifiques permettant de modifier des systèmes d'information, des réseaux, des applications, des données, des infrastructures et/ou des postes de travail. Dans la suite de l'arrêté, le terme « administrateur » fait référence au terme « administrateur réseaux et systèmes d'information ».

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 4.

Tout opérateur d'importance vitale notifie sans délai à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, tout incident ayant un impact important sur le service fourni par le système d'information d'importance vitale concerné, au moyen du formulaire de déclaration de l'annexe III. Les informations contenues dans ledit formulaire sont couvertes par le secret professionnel conformément à l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, précitée.

Le cas échéant, les opérateurs d'importance vitale communiquent sans délai aux destinataires de leurs services qui sont potentiellement affectés par une cybermenace importante toutes les mesures ou corrections que ces destinataires peuvent appliquer en réponse à cette menace.

Le cas échéant, les opérateurs d'importance vitale informent également ces destinataires de la cybermenace importante elle-même.

Un incident est considéré comme ayant un impact important si :

- a) il a causé ou est susceptible de causer une perturbation opérationnelle grave des services ou des pertes financières pour l'entité concernée ;
- b) il a affecté ou est susceptible d'affecter d'autres personnes physiques ou morales en causant des dommages matériels, corporels ou moraux considérables ;
- c) il relève d'un des types d'incidents figurant à l'annexe VII du présent arrêté.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique fournit, sans délai et si possible dans les 24 heures suivant la réception dudit formulaire, une réponse à l'entité émettrice de la déclaration, et, à la demande de l'entité, des orientations ou des conseils opérationnels sur la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'atténuation.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique fournit un soutien technique si l'entité concernée le demande. ».

ART. 3.

Il est inséré un article 4-1 après l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, susvisé, rédigé comme suit :

« ART. 4-1.

Lorsqu'il y a lieu de suspecter que l'incident visé à l'article précédent est de nature criminelle, les opérateurs d'importance vitale le notifient sans délai à la Direction de la Sûreté Publique, la notification est accompagnée des éléments techniques de compromission.

Si ledit incident concerne d'autres États, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique informe sans délai les autres États concernés conformément à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021, susvisée.

Lorsque la sensibilisation du public est nécessaire pour prévenir un incident ayant un impact important ou pour faire face à un incident en cours, ou lorsque la divulgation de l'incident est par ailleurs dans l'intérêt public, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, après avoir consulté l'entité concernée, informer le public de l'incident ou exiger de l'entité qu'elle le fasse. ».

ART. 4.

Il est inséré un article 5-1 après l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, susvisé, rédigé comme suit :

« ART. 5-1.

Les administrateurs sont individuellement désignés et dûment habilités par l'opérateur d'importance vitale après enquête administrative conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016, modifié, susvisé.

L'habilitation visée au précédent alinéa est renouvelée tous les trois ans dans les mêmes conditions.

L'opérateur d'importance vitale tient à jour un registre des personnes habilitées ainsi que de leurs accès privilégiés et de leurs droits spécifiques. ».

ART. 5.

L'annexe III de l'arrêté ministériel n° 2018-1053 du 8 novembre 2018, susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE III

DÉCLARATION D'UN INCIDENT DE SÉCURITÉ

Aux fins de la notification visée au premier alinéa de l'article 4, les opérateurs d'importance vitale soumettent à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique :

- a) *dans les 24 heures après avoir eu connaissance de l'incident important, une alerte précoce qui, le cas échéant, indique si l'on suspecte l'incident d'avoir été causé par des actes illicites ou malveillants ou s'il pourrait avoir un impact ;*
- b) *dans les 72 heures après avoir eu connaissance de l'incident important, une notification d'incident qui, le cas échéant, met à jour les informations visées au point a) et fournit une évaluation initiale de l'incident, y compris de sa gravité et de son impact, ainsi que des indicateurs de compromission, lorsqu'ils sont disponibles ;*
- c) *à la demande de l'AMSN, un rapport intermédiaire sur les mises à jour pertinentes de la situation ;*
- d) *un rapport final au plus tard un mois après la présentation de la notification d'incident visée au point b), comprenant les éléments suivants :*
 - i) *une description détaillée de l'incident, y compris de sa gravité et de son impact ;*
 - ii) *le type de menace ou la cause profonde qui a probablement déclenché l'incident ;*
 - iii) *les mesures d'atténuation appliquées et en cours ;*
 - iv) *le cas échéant, l'impact transfrontière de l'incident ;*
- e) *en cas d'incident en cours au moment de la présentation du rapport final visé au point d), les entités concernées fournissent à ce moment-là un rapport d'avancement puis un rapport final dans un délai d'un mois à compter du traitement de l'incident.*

Par dérogation au b), un prestataire de services de confiance notifie à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique les incidents importants qui ont un impact sur la fourniture de ses services de confiance, sans délai et en tout état de cause dans les 24 heures après avoir eu connaissance de l'incident important.

Le formulaire de déclaration d'un incident de sécurité est disponible et téléchargeable sur <https://amsn.gouv.mc/OIV/> . ».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-558 du 21 septembre 2023 portant nomination des membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la Médecine du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-784 du 10 décembre 2021 portant nomination des membres du Comité de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mohamed GUISSÉ est nommé membre du Comité de l'Office de la Médecine du Travail, en qualité de représentant des salariés, en remplacement de M. Michel ALAUX, jusqu'au 17 décembre 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-559 du 21 septembre 2023 portant désignation des représentants de l'autorité de tutelle au sein de la Commission consultative des marchés des établissements publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-839 du 23 décembre 2016 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Établissements Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés en qualité de représentant de l'autorité de tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Établissements Publics :

- le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département assurant la tutelle administrative de l'établissement public, ou son représentant.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-839 du 23 décembre 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-576 du 26 septembre 2023 habilitant sept agents de la Direction du Développement Économique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, et notamment son article 22-2-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- M. Lionel ALBRAND, Chargé de Mission ;
- Mme Anouk BERTI, Chargée de Mission ;
- M. Florian GARDETTO, Administrateur ;
- Mme Alexia GIRALDI (nom d'usage Mme Alexia MIANI), Contrôleur ;
- Mme Nathalie GARELLI (nom d'usage Mme Nathalie VILLETTE), Contrôleur ;
- M. Kenny LIMONE, Contrôleur ;
- Mme Fabienne PENNACINO, Contrôleur ;

exerçant leurs fonctions à la Direction du Développement Économique, sont habilités à effectuer un travail de vérification et de contrôle auprès des sociétés dans les conditions prévues par la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, et notamment son article 10.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-577 du 26 septembre 2023
habilitant sept agents de la Direction du
Développement Économique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie, modifiée, et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, et notamment son article 22-2-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- M. Lionel ALBRAND, Chargé de Mission ;
- Mme Anouk BERTI, Chargée de Mission ;
- M. Florian GARDETTO, Administrateur ;
- Mme Alexia GIRALDI (nom d'usage Mme Alexia MIANI), Contrôleur ;
- Mme Nathalie GARELLI (nom d'usage Mme Nathalie VILLETTE), Contrôleur ;
- M. Kenny LIMONE, Contrôleur ;
- Mme Fabienne PENNACINO, Contrôleur ;

exerçant leurs fonctions à la Direction du Développement Économique, sont habilités à effectuer un travail de vérification et de contrôle auprès des sociétés dans les conditions prévues par la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie, modifiée, et notamment son article 23.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

**ARRÊTÉS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À
LA JUSTICE, DIRECTEUR DES
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2023-31
du 21 septembre 2023 portant désignation du
magistrat et du magistrat suppléant chargés de
présider la Commission technique spéciale instituée
par l'article 128 du Code de la route.*

NOUS, Secrétaire d'État, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), notamment l'article 128 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-404 du 15 septembre 2000 fixant la composition de la commission technique spéciale instituée par l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2021-17 du 5 octobre 2021 portant désignation du magistrat et du magistrat suppléant chargés de présider la Commission Technique spéciale instituée par l'article 128 du Code de la route ;

Vu l'avis émis par Mme le Président du Tribunal de première instance ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florestan BELLINZONA, Vice-président du Tribunal de première instance est désigné pour présider les séances de la Commission technique spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, sa suppléance sera assurée par Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance.

ART 2.

L'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2021-17 du 5 octobre 2021, susvisé, est abrogé.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

S. PETIT-LECLAIR.

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-32 du 21 septembre 2023 fixant les périodes de vacances de Noël et de Pâques pour l'année judiciaire 2023-2024.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu l'article 36 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Les chefs de juridictions et le Procureur général consultés,

Arrêtons :

Pour toutes les juridictions, la période de vacances de Noël est fixée du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclus et celle dite « de Pâques » du lundi 22 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*

S. PETIT-LECLAIR.

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-33 du 21 septembre 2023 désignant un Juge chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2023-2024.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code pénal ;

Arrêtons :

M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance, est chargé de l'application des peines pour l'année judiciaire 2023-2024 et, en cas d'empêchement ou d'absence de sa part, Mme Anne-Sophie HOUBART, Juge au Tribunal de première instance, est désignée en qualité de suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

Communiqué du Secrétariat Général du Gouvernement relatif aux obligations déontologiques déclaratives des membres du Gouvernement.

À la demande du Président de la Commission Supérieure des Comptes, le Secrétariat Général du Gouvernement fait savoir que, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023 fixant les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité des membres du Gouvernement, ont remis leur déclaration de situation patrimoniale au Président de la Commission Supérieure des Comptes, M. Pierre DARTOUT, Ministre d'État, ainsi que Mme Isabelle BERRO-AMADEI, Mme Céline CARON-DAGIONI, M. Patrice CELLARIO et M. Christophe ROBINO, en leur qualité de Conseiller de Gouvernement-Ministre, respectivement, des Relations Extérieures et de la Coopération, de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé.

À la demande du Ministre d'État, le Secrétariat Général du Gouvernement fait également connaître que, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023 fixant les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité des membres du Gouvernement, ont remis leur déclaration d'intérêts au Ministre d'État, Mme Isabelle BERRO-AMADEI, Mme Céline CARON-DAGIONI, M. Patrice CELLARIO et M. Christophe ROBINO, en leur qualité de Conseiller de Gouvernement-Ministre, respectivement, des Relations Extérieures et de la Coopération, de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, de l'Intérieur et des Affaires Sociales et de la Santé.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-187 d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé au sein de la Division « Enfance et Famille » relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des enquêtes sociales à la demande de la D.A.S.O. et/ou des Magistrats ;
- mettre en place et assurer des suivis sociaux et éducatifs pour des familles et enfants mineurs dans le cadre de la Protection de l'Enfance et de l'accompagnement des jeunes majeurs ;
- assurer des permanences socio-éducatives dans le cadre de la Protection de l'Enfance ;
- suppléer, en cas d'absence, les assistants sociaux de la Division « Enfance et Famille ».

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en qualité d'Éducateur Spécialisé, dont au moins une dans le domaine de la Protection de l'Enfance ;
- ou, être titulaire du diplôme d'État de Moniteur Éducateur et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de la Protection de l'Enfance. Dans ce cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à la fonction (indices majorés extrêmes 268/392).

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des rapports, des projets, des comptes rendus et autres documents notamment à destination de la Justice ;
- disposer de techniques d'entretiens individuels et familiaux ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- avoir des connaissances en langues anglaise et/ou italienne et/ou russe.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- savoir s'organiser de manière autonome et rigoureuse ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- faire preuve de positionnement professionnel adapté ;
- être flexible au niveau des horaires.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division « Enfance et Famille » à la D.A.S.O. ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-188 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassement, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...);
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé);
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation);
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie;
- être apte à porter des charges lourdes;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie;
- être rigoureux, organisé et vigilant;
- être dynamique;
- avoir le sens de l'initiative;

- être ponctuel et assidu;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant;
- M. le Chef de Section de la Section « Jardins » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n°188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-189 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés de la Division de Police Administrative relevant de la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil du public en présentiel ;
- assurer la remise de documents au public ;
- assurer l'encaissement ainsi que la tenue de caisse ;
- assurer l'accueil téléphonique du numéro standard de la Section ;
- gérer la boîte mail de la Section et l'examen des demandes émanant du téléservice ;
- gérer la prise de rendez-vous téléphonique en relation avec les dossiers de résidence ;
- assurer la délivrance de la nouvelle carte de séjour selon le protocole en vigueur.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine administratif ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique (Pack Office) ;
- maîtriser au moins deux langues vivantes étrangères (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des compétences en matière de suivi, de classement et d'archivage de dossiers.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir un sens élevé du service public ;
- posséder des qualités d'organisation ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer ponctuellement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Administrative à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- M. le Commandant principal, Responsable de la Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas être pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-190 d'un Comptable à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Comptable au sein de la Direction de la Sûreté Publique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la gestion des engagements de dépenses ;
- établir les notes de frais ;
- procéder à la validation des devis et des bons de commande ;
- procéder au règlement des factures ;
- effectuer le suivi et la gestion du budget ;
- assurer la gestion, le suivi et l'exécution budgétaire des marchés de l'État ;
- assurer la gestion et le suivi des recettes ;
- assurer la gestion et le suivi des stages, des déplacements et des formations ;
- préparer et élaborer les budgets primitifs et rectificatifs ;
- gérer l'archivage et les fournitures de bureau.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes notions en langue anglaise ;
- justifier de compétences en matière de comptabilité budgétaire ;

- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel (bases de données et tableaux complexes), Outlook ;
- maîtriser les logiciels SAGE et TAGETIK ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir une bonne connaissance des services administratifs.

Des notions en droit public seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être autonome ;
- être polyvalent ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- savoir travailler en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable de la Section de l'Administration Financière et de l'Équipement à la Direction de la Sûreté Publique, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-191 d'un Ingénieur en Cybercriminalité à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Ingénieur en Cybercriminalité au sein de la Direction de la Sûreté Publique (DSP).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- détecter, analyser et qualifier les incidents, les menaces et les attaques cyber ;
- garantir l'analyse des différentes données informatiques ;
- rédiger les procédures de sécurité adaptées et sensibiliser aux enjeux de la sécurité du réseau, de la data et des systèmes informatiques ;
- assurer une veille permanente sur les menaces actuelles et la cyberdéfense ;
- analyser les malwares et l'ensemble des violations de données.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la sécurité numérique ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine de la sécurité numérique ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années, dans le domaine de la sécurité numérique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une connaissance approfondie des normes et des standards de sécurité ;
- disposer de notions dans la conduite de projets et programmes, ainsi que dans l'analyse de risque SSI ;
- justifier de connaissances dans la classification des données ;
- maîtriser les mécanismes de sécurité pour la protection des données : chiffrement, authentification, DLP, data-tagging.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable de la Section des Technologies de la Sécurité à la DSP, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de la Section des Ressources Humaines de la Division de l'Administration et de la Formation à la DSP ;
- M. le Lieutenant de Police, affecté au sein de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Technologique de la DSP, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P. ;
- M. le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2023-192 d'un Attaché Principal
Hautement Qualifié - Conseiller Entreprises au sein
de la Direction du Travail.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié - Conseiller Entreprises à la Direction du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- recevoir les futurs employeurs dans le cadre de leur dossier afin de les informer sur les procédures en matière de recrutement ;
- rechercher, accompagner et suivre les recrutements particuliers ou de grande envergure ;
- participer à la gestion des dossiers de détachement de personnel en relation avec les employeurs étrangers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de la gestion des ressources humaines, plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et du recrutement ;
- ou, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la gestion des ressources humaines, plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et du recrutement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit et parlé) ;
- savoir analyser et cibler le besoin des employeurs en matière de recrutement et identifier les profils adaptés en collaboration avec les Conseillers-Emploi ;
- savoir mener des entretiens de recrutement ;
- savoir conseiller les employeurs sur le choix d'un dispositif particulier à mettre en œuvre ;
- savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;
- avoir des connaissances techniques sur l'ensemble des compétences métiers de différents secteurs d'activités ;
- connaître le marché de l'emploi monégasque ;
- maîtriser l'outil informatique.

De bonnes notions en langue italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être à l'aise dans la prise de parole en public ;

- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- savoir organiser son travail et hiérarchiser les priorités ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- être force de proposition ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Travail, Président du jury, ou son représentant ;

- Mme le Chef du Service de l'Emploi à la Direction du Travail, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable du Pôle Entreprises à la Direction du Travail, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité de (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise à disposition
d'un local commercial situé 6, rue Princesse
Caroline.*

L'Administration des Domaines fait connaître la mise en location d'un local situé 6, rue Princesse Caroline, ci-après désigné :

- **un local commercial formant le lot 1**, situé au rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 21 m².

Il est précisé qu'aucune cave ou local à usage de dépôt n'est associé(e) au local commercial susvisé.

Cependant, en cas de besoin, le candidat retenu pourra se rapprocher de l'Administration des Domaines afin d'être informé de la disponibilité de locaux à usage de dépôt aux alentours et dont l'éventuelle mise à disposition serait consentie moyennant le paiement d'une redevance complémentaire.

L'attention du candidat retenu est attirée sur le fait que l'attribution du local commercial susvisé ne saurait en aucun cas constituer un engagement quelconque de l'État de Monaco de mettre à disposition un local à usage de dépôt ou une cave, à proximité ou dans les alentours.

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion, d'une part, de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite, et d'autre part, des activités d'agences bancaire ou immobilière.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial sont exclus.

L'activité proposée doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la mise en location du local commercial susvisé ne saurait en aucun cas constituer un quelconque engagement de la part de l'État de Monaco de mettre à disposition l'espace extérieur situé au-devant dudit local, dont l'occupation relève exclusivement de l'autorisation expresse de la Mairie.

La mise à disposition du local dont s'agit, relevant du Domaine Privé de l'État, fera l'objet d'un bail commercial d'une durée de trois (3) ans, conformément aux dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Le local est mis à disposition en l'état, tel qu'il figure au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjuge en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local commercial, seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. Aucune demande de réduction ou d'exonération des loyers ne pourra être sollicitée à ce titre.

Le candidat s'engage à réaliser les éventuels travaux d'aménagement des locaux les jours et horaires préalablement définis par les autorités compétentes afin de limiter les nuisances occasionnées aux commerces et résidents du secteur.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature comprenant les documents, ci-après, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>)

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial à titre strictement indicatif ;
- un projet de bail à loyer sans aucune valeur contractuelle ;
- une fiche de synthèse.

Le local pourra faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Jeudi 12 octobre 2023 de 10 h à 11 h
- Mercredi 18 octobre 2023 de 14 h à 15 h

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le **vendredi 27 octobre 2023 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 11 septembre 2023, déposer leur dossier de demande en ligne.

La démarche est accessible via l'url <https://teleservice.gouv.mc/logement-domanial-monaco> ou sur MonGuichet.mc, le portail du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco.

Les Monégasques ayant effectué leur demande en ligne et ayant obtenu une demande recevable lors du dernier appel à candidatures pourront facilement la renouveler : le formulaire sera pré-rempli avec les informations communiquées lors du dépôt de la demande sélectionnée.

Les Monégasques disposant d'une identité numérique active sur leur nouvelle carte d'identité pourront se connecter en toute sécurité à leur compte particulier grâce au service MConnect. Les informations du formulaire liées à leur identité (nom, prénom, date et lieu de naissance etc.) seront pré-remplies. Les non-détenteurs d'une identité numérique monégasque pourront se connecter avec leur compte téléservice existant ou créer un nouveau compte.

Pour les personnes ne disposant pas d'un outil informatique, il leur sera possible de déposer leur demande par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'accueil de la Direction de l'Habitat sise 10 bis, quai Antoine I^{er} à Monaco - Coordonnées : 98.98.80.08 ou 44.80 - dh.domanial@gouv.mc (horaires d'ouverture de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi).

Les dossiers devront impérativement être restitués complets, à la date de forclusion de l'appel **soit au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures**, les envois par la Poste à cette date ne seront donc pas valides.

Aucune demande tardive ou incomplète ne donnera lieu à instruction.

Aussi, afin de préparer au mieux votre demande, l'ensemble des pièces à fournir, selon votre situation, est indiqué sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://monservicepublic.gouv.mc>.

En outre, les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux disponible sur ce même site.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 35, boulevard de Belgique, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 45,43 m².

Loyer mensuel : 1.900 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Alessandro TORNATOR.

Téléphone : 06.43.91.48.90.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis « Villa Les Cactées » 6, escalier Malbousquet, rez-de-chaussée, d'une superficie de 22,88 m².

Loyer mensuel : 900 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE SEGOND IMMOBILIER - M. Christophe JUSBERT - 6, rue de la Colle - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.05.35.77.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Une demande d'autorisation d'une fondation, dénommée « *Fondation Athina I. MARTINOU - A.I.M.* », a été adressée au Ministère d'État le 25 septembre 2023, conformément à l'article 6 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation, ainsi que des pièces annexées, au Ministère d'État - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2023-9 d'un Cuisinier à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Cuisinier est ouvert au sein de la Maison d'arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Préparer les menus ;
- Élaborer les repas ;
- Gérer les commandes, les stocks et les relations avec les fournisseurs ;
- Entretien des locaux de cuisine, le matériel et les ustensiles y afférents ;
- Distribuer les repas aux personnes détenues.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- Posséder un C.A.P. de cuisine ou équivalent ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans et être capable d'assurer la préparation d'une quarantaine de couverts par repas ;
- Une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective serait appréciée ;
- Maîtriser parfaitement les règles d'hygiène alimentaire et HACCP ;
- Posséder le permis B, le permis A1 serait apprécié ;
- Maîtriser la langue française (lu, écrit et parlé).

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Être apte à gérer un stock d'approvisionnement ;
- Être apte à élaborer des menus ;
- Des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées ;

- Être apte à distribuer les repas aux personnes détenues ;
- Faire preuve d'organisation et de flexibilité ;
- Savoir travailler en équipe et posséder d'excellentes qualités relationnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- Faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- Faire preuve de retenue en toute circonstance ;
- Avoir le sens de la hiérarchie ;
- Posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu carcéral ;
- Respecter les protocoles de distribution des repas auprès des personnes détenues ;
- Être apte à effectuer un service actif les week-ends et jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;

- Mme le Directeur Adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du greffe pénitentiaire, ou son représentant ;
- Monsieur le Responsable de l'Intendance de la Maison d'arrêt, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours** à compter de la présente diffusion, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel

à l'adresse suivante : dsj@justice.mc.

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- Un curriculum vitae à jour ;
- Une lettre de motivation ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une notice de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (service accueil au rez-de-chaussée) ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés et une attestation justifiant des expériences professionnelles sollicitées ;
- Une fiche individuelle d'état civil ;
- Tout document justifiant les références demandées et non préalablement fournis ;
- Tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 22/09/2023 de plus de 9 m².

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêté 2023
S.A.R.L. ALDEN'T	ALDEN'T	5	rue de la Lùjerneteta	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-153
Mme SAMPINO Tiziana	CASA DEL CAFFE	27	avenue de la Costa	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-495
S.A.R.L. PETIT BAR	LE PETIT BAR	35	rue Basse	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-460
S.A.R.L. A.A.B. PINOCCHIO	LE PINOCCHIO	30	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	10	2023-461
S.A.M. STELLA	TIP TOP	11	avenue des Spélugues	01/01/2023	31/12/2023	12	2023-286

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse	Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêté 2023
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR (Ext. Abeille Assurances)	3 rue Princesse Caroline	20/03/2023	31/12/2023	13	2023-2080
S.A.R.L. LE DELI ROBUCHON SAINT LAURENT	LA ROMANTICA	3 avenue Saint-Laurent	01/01/2023	31/12/2023	13	2023-305
M. LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA (devant son OVP)	17 rue Princesse Caroline	03/03/2023	31/12/2023	13,5	2023-1166
S.A.R.L. GIOFED	IL MORSO	24 boulevard Princesse Charlotte	01/01/2023	31/12/2023	13,5	2023-418
S.A.R.L. NARMINO	NARMINO	33 boulevard Princesse Charlotte	01/01/2023	31/12/2023	14	2023-256
Mme Gilliane MEDECIN SEMBOLINI	LE COIN DU SOUVENIR	7 place du Palais	01/01/2023	31/12/2023	15	2023-444
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	TINY THAI	25 boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	15	2023-470
M. PEREIRA Augusto	P'TIT BONHEUR	1 rue des Orangers	01/01/2023	31/12/2023	15,5	2023-267
S.A.R.L. FIOR DI LATTE	SANTO GELATO	3 place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	15,5	2023-1083
M. MARTINEZ Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6 place du Palais	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-166
Mlle TRUNGADI Julia	AZUR BAR	41 boulevard du Jardin Exotique	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-388
S.A.R.L. CREA MONTE-CARLO	CREA	14 rue Princesse Caroline	14/06/2023	31/12/2023	16	2023-3231
Mme GASTALDI Ketty	LOGA-CAFE	25 boulevard des Moulins	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-232
S.A.R.L. SOLIS BIO	SOLIS BIO	7 rue Terrazzani	01/01/2023	31/12/2023	16	2023-278
S.A.M. STELLA	TIP TOP (Ext. Naco)	11 avenue des Spélugues	03/03/2023	31/12/2023	16	2023-1138
S.A.R.L. CHEF ALEX	PATISSERIE RIVIERA BY CHEF ALEX	27 boulevard des Moulins	01/01/2023	31/12/2023	16,5	2023-1068
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE (Ext. Mercedes)	11 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	16,5	2023-273
S.A.M. COVA MONTE-CARLO	COVA	37 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	17,5	2023-399
M. ANFOSSO Frédéric	U CAVAGNETU	14 rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	17,5	2023-486
MM. MAHJOUB Habib & TOUILA Mounir	TONY	6 rue Comte Félix Gastaldi	20/03/2023	31/12/2023	18	2023-2148
S.A.R.L. FARFALLE	MOSHI MOSHI	32 quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	19	2023-417

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêté 2023
S.A.R.L. SAINT NICOLAS	Restaurant SAINT NICOLAS	6	rue de l'Église	01/01/2023	31/12/2023	19	2023-452
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	SONG QI	7	avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	19	2023-454
S.A.M. STELLA	TIP TOP (Ext. Bartoux)	11	avenue des Spélugues	03/03/2023	31/12/2023	19	2023-1137
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	19,5	2023-307
M. ANFOSSO Frédéric	PASTA ROCA	23	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	19,5	2023-435
Mme Maria ROMANO	BARBISS		Place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	20	2023-493
S.A.R.L. Le new 27	FLASHMAN'S	7	avenue Princesse Alice	01/01/2023	31/12/2023	20	2023-429
S.A.R.L. NONNA MARIA	NONNA MARIA	3	avenue Saint-Laurent	01/01/2023	31/12/2023	20	2023-259
MM. MAHJOUB Habib & TOUILA Mounir	BAR RESTAURANT TONY	6	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	20,5	2023-168
S.A.R.L. DLR	WOO	4	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	21	2023-487
S.A.R.L. GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR (Ext. banque)	3	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	22	2023-2107
Mme ORENGO Véronique	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8	place du Palais	01/01/2023	31/12/2023	22	2023-254
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	GARDEN PERK	1	promenade Honoré II	01/01/2023	31/12/2023	23	2023-223
S.A.R.L. AGAPE	LE DELI SUR MER	7	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	23	2023-306
S.A.R.L. YUMMY	BABEK - KEBAB	20	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	23,5	2023-500
S.A.R.L. ROLI	GRAN CAFFE	57	rue Grimaldi	01/01/2023	31/12/2023	23,5	2023-230
S.A.M. COVA MONTE-CARLO	COVA	19	boulevard des Moulins	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-400
S.C.S. BASSANELLI ET CIE	DA CAPO / CAPO SUSHI	11	rue de la Turbie	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-210
S.A.R.L. FOOD VALLEY	LE NOUVEAU MARCELLO	22	bis, rue Grimaldi	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-204
S.A.R.L. BACCO	MY	25	bis, boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-255
Mme DICK Carine	TOPAZE		Place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	24	2023-297
M. Fayçal CHAHID	ARROW BURGER	6	rue des Carmes	01/01/2023	31/12/2023	24,5	2023-159

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêté 2023
S.A.R.L. A.A.B. PINOCCHIO	LE PINOCCHIO (Placette)	30	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	25	2023-464
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA (Ext. ETS)	21	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	26	2023-2827
S.A.R.L. FAGIOLO	LA BIONDA	7	rue Suffren Reymond	01/01/2023	31/12/2023	26	2023-1072
S.A.R.L. RAINBOW WINES	SUPERNATURE	19	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	26,5	2023-490
S.C.S. F.MOLLER & Cie	AU PETIT MARCHÉ	37	boulevard du Jardin Exotique	01/01/2023	31/12/2023	27,5	2023-162
M. DA COSTA LI Jean-Pierre	LA MAISON DU CAVIAR	1	avenue Saint-Charles	01/01/2023	31/12/2023	27,5	2023-425
S.A.R.L. PACIFIC MONTE-CARLO	PACIFIC MONTE-CARLO	17	avenue des Spélugues	01/01/2023	31/12/2023	28	2023-427
S.A.R.L. LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue Langlé	01/01/2023	31/12/2023	29	2023-446
M. DI GIOVANNI Benito	LE BOTTICELLI	1	avenue Président J-F Kennedy	01/01/2023	31/12/2023	30	2023-434
SARL THE NIWAKI	THE NIWAKI	37	avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	30,5	2023-285
M. SEMBOLINI Jean-Pierre	LA PAMPA	8	place du Palais	01/01/2023	31/12/2023	32	2023-496
M. Luigi FORCINITI	PLANET PASTA	6	rue Imberty	21/02/2023	31/12/2023	32	2023-2089
S.A.R.L. NAVONA GROUP MC	TRE SCALINI	32	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	33	2023-298
S.A.R.L. COSTADORO SOCIAL COFFEE	COSTADORO SOCIAL COFFEE	1	promenade Honore II	01/01/2023	31/12/2023	33,5	2023-184
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE (Ext. GM Design bis)	11	avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	35	2023-274
S.A.R.L. LA SALIERE	LA SALIERE BY BICE / WATERFRONT	28	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	35,5	2023-202
S.A.R.L. ANDREA	LE CAFE DU PORT	11	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	35,5	2023-203
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB	7	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	36	2023-1104
S.A.R.L. FTW	AMORE M I O	22	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	37	2023-156
BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3	avenue des Spélugues	01/01/2023	31/12/2023	38,5	2023-268

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse	Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêté 2023
S.A.R.L. MCB	BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO	1 avenue Prince Pierre	01/01/2023	31/12/2023	39	2023-492
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17 boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	39	2023-224
Mme GABRIELLI Laure	L'ESTRAGON	6 rue Émile de Loth	01/01/2023	31/12/2023	39,5	2023-226
SARL SEXY TACOS PLAYA	SEXY TACOS PLAYA	Complexe Balnéaire du Larvotto - Promenade inférieure n° 13	01/01/2023	31/12/2023	41,5	2023-275
S.A.R.L. NISTREET	SHIP AND CASTLE	42 quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	41,5	2023-276
S.A.R.L. EOLA DAYA	EOLA DAYA	11 place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	42,5	2023-424
S.A.R.L. ARRABIATA	CANTINETTA	11 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	46	2023-395
S.A.R.L. COE	COE	Complexe Balnéaire du Larvotto - Promenade inférieure n° 13	25/05/2023	31/12/2023	46	2023-2841
S.A.R.L. YUMMY	GRUBERS	20 rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	46	2023-416
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFE	11 avenue Princesse Grace	01/01/2023	31/12/2023	46	2023-272
M. Jordan ELENA	LE ROUGE ET LE BLANC	22 quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	48,5	2023-207
S.A.R.L. ESCANDE ET FILS	DUKE	2 rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	49	2023-214
S.A.R.L. LA ROSE DES VENTS	MARCO LA ROSE DES VENTS	Avenue Princesse Grace Plage du Larvotto	01/01/2023	31/12/2023	49	2023-2070
M. ANFOSSO Frédéric	BILIG CAFE	11 bis, rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	51,5	2023-392
S.A.R.L. TREBECCA	COZZA	11 rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	51,5	2023-401
SARL LA PIAZZA	LA PIAZZA (Côté Mer)	9 rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	51,5	2023-430
S.A.R.L. MACCARTHY'S IRISH PUB AND RESTAURANT « M.I.P.R. »	MC CARTHY'S PUB (Côté Mer)	7 rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	51,5	2023-1103
S.A.R.L. SF MONACO	PIZZA PINO / PIZZA MAMA	7 place d'Armes	01/07/2023	31/12/2023	52,5	2023-3988

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêté 2023
S.A.R.L. BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22	rue Comte Félix Gastaldi	01/01/2023	31/12/2023	54	2023-389
S.A.R.L. DAMDAM	MONACO BAR	1	place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	54	2023-1108
S.A.R.L. SWEETIE	THE FIT FOOD MONACO	24	allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	54,5	2023-468
S.A.R.L. APERO PIZZA ETC	APERO PIZZA ETC	26	allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	58	2023-1067
S.A.R.L. TREBECCA	MOZZA	11	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	58	2023-420
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	59	2023-171
S.A.R.L. LA BOURICHE	LA BOURICHE		place d'Armes	01/01/2023	31/12/2023	59	2023-1105
S.A.R.L. LE MICHELANGELO	MAISON FONFON	8	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	62	2023-236
SARL FARFALLE	PIZZ'ARIA	32	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	62	2023-2095
SARL LA PIAZZA	LA PIAZZA	9	rue du Portier	01/01/2023	31/12/2023	65	2023-428
S.A.R.L. HV RESTAURANT	SPICY BAMBOO	15	allée Lazare Sauvaigo	01/01/2023	31/12/2023	70,5	2023-456
SARL AMICI MIEI	AMICI MIEI	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	72	2023-155
M. POYET Daniel	KIOSQUE L'OLIVERAIE		Place des Moulins	01/05/2023	31/12/2023	80	2023-2105
S.A.R.L. BIGLARI CAFE	STEAK'N SHAKE	27	boulevard Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	83	2023-463
S.A.R.L. MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1	rue Princesse Florestine	01/01/2023	31/12/2023	85,5	2023-421
S.A.R.L. EXPLORER'S	OLD WILD WEST	30	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	88	2023-422
M. LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17	rue Princesse Caroline	01/01/2023	31/12/2023	92,5	2023-494
S.A.R.L. TAR.CA COFFEE	STARBUCKS	1	promenade Honoré II	01/01/2023	31/12/2023	101	2023-462
S.A.R.L. AEL	CAFFE MILANO	1	quai Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	102	2023-313
S.A.R.L. EXPLORER'S	OLD WILD WEST	30	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	103,5	2023-422
S.A.R.L. CAFE GRAND PRIX	LA RASCASSE	1	quai Antoine I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	108	2023-201
S.A.R.L. BEEF BAR	BEEF BAR	42	quai Jean-Charles Rey	01/01/2023	31/12/2023	116	2023-391
S.A.R.L. MAYA MIA	MAYA MIA	1	Place de la Crémaillère	01/01/2023	31/12/2023	122,5	2023-243
S.A.R.L. BELLE VIE	HAAGEN DAZS	1	quai Albert I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	126	2023-233
S.A.R.L. LELY	LE HUIT ET DEMI	4	rue Langlé	01/01/2023	31/12/2023	131	2023-445

Bénéficiaire	Enseigne	Adresse		Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	Arrêté 2023
SARL MK GROUP en abrégé MKG	MONARK	18	route Piscine	01/01/2023	31/12/2023	137	2023-312
S.A.R.L. NINA	JACK	32	et 33, route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	205	2023-195
S.A.R.L. BLUE CHARM	BEFORE	6	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	216	2023-170
SAM PORTDREAM	CRAZY PIZZA	6	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	262,5	2023-402
S.A.R.L. QUAI DES ARTISTES	LE QUAI DES ARTISTES	4	quai Antoine I ^{er}	01/01/2023	31/12/2023	306	2023-465
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36	route de la Piscine	01/01/2023	31/12/2023	392	2023-393

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 29 septembre, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » d'Alexandra Dovgan. Au programme : Bach, Beethoven et Chopin.

Du 6 au 8 octobre, à 20 h 30,

Le 7 octobre, à 15 h,

Spectacle « Stomp ». Pour la première fois à Monaco, la troupe de percussionnistes proposera un cocktail irrésistible de percussions, de danses, de théâtre et de comédie, avec une bande son envoiante inspirée par l'agitation du quotidien.

Le 10 octobre, à 20 h,

Cérémonie de proclamation des Prix de la Fondation Prince Pierre.

Auditorium Rainier III

Le 1^{er} octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Nathalie Stutzmann, avec Matthias Goerne, baryton. Au programme : Prokofiev, Mahler et Tchaïkovsky.

Le 8 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Dmitry Matvienko, avec Simon Trpceski, piano. Au programme : Prokofiev, Rachmaninoff.

Le 15 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Evgeny Kissin, piano. Au programme : Rachmaninoff.

Le 18 octobre, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Cabot-Caboche » sous la direction de Debora Waldman, avec Daniel Pennac, texte et récitant et Karol Beffa, composition musicale. Concert jeune public à partir de 8 ans.

Le 22 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Tomáš Netopil, avec Francesco Piemontesi, piano. Au programme : Janáček, Rachmaninoff et Dvořák.

Théâtre Princesse Grace

Le 5 octobre, à 20 h,

« La Délicatesse » de David Foenkinos, adaptation et mise en scène de Thierry Surace.

Le 13 octobre, à 20 h,

« Nous y voilà ! », Philippe Torreton interprète des poèmes de Ronsard, Baudelaire, Rimbaud... accompagné en musique par Richard Kolinka et Aristide Rosier.

Le 17 octobre, à 20 h,

« Le Horla » de Guy de Maupassant, mise en scène et interprétation de Frédéric Mounier.

Le 19 octobre, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco : « La dispute », présentée par Robert Maggiori, philosophe, avec Monique Canto-Sperber et Maxime Ravere, philosophes, et Philippe Corcuff, sociologue et politologue.

Grimaldi Forum

Les 13 et 14 octobre, à 20 h 30,

Les 14 et 15 octobre, à 15 h 30,

« West Side Story », conception et chorégraphie de Jerome Robbins, livret d'Arthur Laurents, musique de Leonard Bernstein et paroles de Stephen Sondheim.

Du 17 au 19 octobre, de 9 h à 17 h,

2^{ème} Conférence « Elevate », centrée sur les impacts environnementaux et sociaux de l'exploration spatiale.

Du 21 au 23 octobre,

« Sportel Awards », prestigieuse cérémonie récompensant les meilleures séquences sportives de l'année, en présence de nombreux champions.

Espace Léo Ferré

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Concert de Faada Freddy.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 30 septembre et du 4 au 7 octobre, à 20 h,

Les 1^{er} et 8 octobre, à 16 h 30,

Présentations de la Saison 2023/24.

Port Hercule

Jusqu'au 30 septembre,

32^{ème} Monaco Yacht Show, leader mondial des salons de grande plaisance, organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 11 novembre,

3^{ème} Festival des Étoilés Monte-Carlo.

Bibliothèque Princesse Caroline

Le 29 septembre, de 19 h à 21 h,

Animation « Soirée jeux de rôles ».

Jardin Exotique

Le 29 septembre, de 9 h à 16 h,

Animations « Attrape-Rêves », création d'attrape-rêves à l'aide de rotin et de plantes succulentes artificielles, et « Ateliers de compositions », enseignement de différentes techniques pour composer un arrangement de plantes succulentes afin de comprendre comment veiller au bon entretien des végétaux.

Tunnel Riva

Les 7 et 8 octobre,

54^{ème} Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre. Cette année le thème sera « Le Festival du Cirque », en hommage au Prince Rainier III.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Le 18 octobre, à 17 h 30,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco : « Le désir d'enfant » avec Isabelle Alfandary, auteure et professeure.

Le Méridien Beach Plaza - Sea Club

Le 3 octobre,

11^{ème} « Monaco Business », salon dédié aux entreprises, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Yacht Club

Le 14 octobre, à 12 h,

« Carnaval Party », spectacle pour enfants imaginé par Edna Stern et Tatiana Svetlova qui transportera les jeunes spectateurs dans l'univers musical de Robert Schumann. L'expérience sera enrichie par des animations de l'artiste de sable Ekaterina Barsukova.

Hôtel Colombus

Le 8 octobre, à 19 h,

Brunch Grand Prix du Qatar.

Le 22 octobre, à 21 h,

Brunch Grand Prix des États-Unis.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny. Laissez-vous tenter par l'animation « créer son portrait imaginaire » en famille.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau « tatoua », habita et décora à Saint-Jean-Cap-Ferrat entre 1950 et 1962. Dessinez un décor en famille sur le principe du cadavre exquis.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoœur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Pablo Picasso et l'Antiquité », organisée dans le cadre de la collaboration internationale « Célébration Picasso 1973-2023 » qui marque le 50^{ème} anniversaire de la mort du peintre espagnol.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Le Méridien Beach Plaza

Le 29 septembre, de 12 h à 18 h,

Exposition « Passion des Pierres ». De nombreux artistes, peintres et sculpteurs présentent pierres précieuses et pierres en général, avec comme invité d'honneur le peintre suisse Michel Bernard.

Espace 22

Jusqu'au 2 octobre, de 10 h à 19 h,

Exposition « One Planet One Ocean » par Hatchuel Becker.

Espace Léo Ferré

Du 30 septembre au 6 octobre, de 11 h 30 à 19 h,

Exposition « Monaco d'autrefois », sélection de photos anciennes de la Principauté restaurées puis colorisées par Jean-Pierre Debernardi, à partir de plaques photographiques en verre léguées par son grand-père Jean Debernardi.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 1^{er} octobre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 8 octobre,

Coupe Napoléon - Stableford.

Le 15 octobre,

Coupe Torriani - Scramble à 2 Stableford.

Le 22 octobre,

Coupe Gérard Brianti - Stableford.

Stade Louis II

Le 30 septembre, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Marseille.

Le 22 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Metz.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 3 octobre, à 21 h,

Championnat de France de Basketball Betclic Élite : Monaco - Dijon.

Le 15 octobre, à 15 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclic Élite : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Principauté de Monaco

Du 6 au 8 octobre,

« Vater Und Sohn », regroupant l'espace d'un week-end pères et fils pour un événement exclusivement réservé aux Porsche de toutes époques.

Du 18 au 22 octobre,

7^{ème} E-Rallye Monte-Carlo, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL RAMBONE DESIGNER, dont le siège social se trouvait 1, rue du Gabian c/o MBC2 à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 septembre 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la BLUE TRANS INTERNATIONAL SAM, dont le siège social se trouve 3, rue du Gabian à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 septembre 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
**« S.A.R.L. SAINT-CHARLES
IMMOBILIER »**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT**

1) Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 5 juin 2023 et 19 septembre 2023, il a été procédé à diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. SAINT-CHARLES IMMOBILIER », au capital de 140.000 euros, divisé en 1.400 parts de 100 euros chacune, avec siège social numéro 7, avenue Saint-Laurent, à Monaco.

2) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 septembre 2023 :

- il a été déposé le procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le même jour, aux termes de laquelle les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. SAINT-CHARLES IMMOBILIER », ont notamment accepté la démission de M. Frédéric NICOLET de sa fonction de gérant, et confirment M. Mauro PIRAS dans sa fonction de seul gérant ;

- il a été procédé à la mise à jour des statuts sociaux.

3) Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 28 septembre 2023, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 septembre 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 7 septembre 2023,

Mme Marina CROVETTO, commerçante, demeurant à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, divorcée de M. Boris DONSKOFF, a cédé à la « S.A.R.L. CHEVA », au capital de 20.000 euros, avec siège social à Monaco 7, rue de la Turbie,

le droit au bail portant sur des locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis 8, rue Princesse Caroline à Monaco, savoir :

un magasin avec vitrines au r-d-c, ainsi qu'une réserve au 1^{er} étage dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2023.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2023, la SAM S.C.E.A. domiciliée au 2, rue du Paradis, 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 68S01221, a cédé à la SARL MONACO INFINTY LUXURY, ayant son siège social au 41 bis, rue Plati, 98000 Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée, sis « Maison Trucchi » 2, rue du Paradis, 98000 Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Lana AVIOSOR, agissant pour le compte de sa fille Mme Nora VOROBYEVA, née à Monaco le 23 juin 2016, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer au nom patronymique de VOROBYEVA, celui de AVIOSOR, afin d'être autorisé à porter le nom de AVIOSOR.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 29 septembre 2023.

AHHJ Monaco

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 24 novembre 2022, enregistré à Monaco le 9 décembre 2022, Folio Bd 200 R, Case 2, et des 9 février 2023 et 6 mai 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AHHJ Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : - Achat et vente en gros de pièces joaillerie et de pierres précieuses ;
- Promotion de pièces de joaillerie et pierres précieuses ;
- Service de conseil et d'expertise dans le domaine de la joaillerie. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège : 6, avenue Princesse Alice, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Yin-Fei Anna HU.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

S.A.R.L. DRIVE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 12 avril 2023, enregistré à Monaco le 24 avril 2023, Folio Bd 118 R, Case 3, et du 30 août 2023, il a été

constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. DRIVE ».

Objet : « La société a pour objet :

La location de courte et longue durée de véhicules sans chauffeur, toutes prestations d'aide et assistance, exclusivement pour les clients de la société, pour l'achat, la vente, le courtage, le commissionnement, l'import-export ainsi que l'entretien de tous véhicules terrestres à moteur. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Eddy GISSAT.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

S.A.R.L. VIZUA ENTERTAINMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2023, enregistré à Monaco le 13 avril 2023, Folio Bd 43 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. VIZUA ENTERTAINMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : La création, la conception, le développement, la gestion et l'exploitation de solutions, programmes, logiciels et matériels informatiques ainsi que le développement et la gestion d'une plateforme numérique permettant la diffusion de contenus numériques, audiovisuels et

multimédias. L'achat, la vente, la location, l'installation, la maintenance, les prestations d'étude et de développement des solutions, programmes et logiciels sus-cités, ainsi que la fourniture de matériel y afférent. La conception, la production, la vente et la diffusion de contenus numériques, audiovisuels et multimédias, de spectacles vivants, par tous moyens notamment tout support physique ou numérique, ou par tous réseaux numériques tels que l'Internet et la téléphonie, sans que cette liste soit limitative, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco. La conception, l'acquisition, le dépôt, la cession, la prise en licence, l'exploitation de tous brevets, marques, modèles, certificats d'utilité, dessins, droits d'auteur, formats, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, et leur exploitation concernant ces activités ou pouvant faciliter le développement des activités de la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o MONATECH à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sylvain ORDUREAU.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

ARCUS PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6/8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2023, il a été pris acte de la nomination de M. Romano BINOTTO en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

BS GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL DÉMISSION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale en date du 5 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Au cours de la même assemblée, il a été pris acte de la démission de ses fonctions de cogérante de Mme Tricia GRANATI (nom d'usage Mme Tricia CAIROLI GRANATI).

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

CEDI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - c/o MONACO
CORPORATE ADVISORY - Monaco

—

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « CEDI » ont pris acte de la démission de M. Gino ZANUSO de ses fonctions de gérant et nommé en qualité de gérante, Mme Claire ZANUSO, pour une durée illimitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

CMC ART COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3-9, boulevard des Moulins et 32 à 34,
boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—

NOMINATION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mai 2023, il a été procédé à la nomination de M. Elliot RETELET demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco (98000), aux fonctions de cogérant non statutaire avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

COOKS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

—

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2023, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant associé de M. Niccolo SIRONI à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

KINDY CONSULTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2023, il a été décidé la désignation de Mme Francesca TRUCCO en qualité de gérante de la société, en sus de M. Kinky FRITSCH.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

PASCOLI INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Palais de la
Scala - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2023, Mme Marina PASCOLI a cédé à Mme Vivika BELLMANN 450 parts sociales de la société PASCOLI INTERNATIONAL.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2023, Mme Vivika BELLMANN a été désignée cogérante sans limitation de durée, aux côtés de Mme Marina PASCOLI.

Un exemplaire du procès-verbal desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

SMART GLOBAL PRIVACY SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco Business
Center - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2023, il a été décidé de nommer M. Olivier GUILLO en qualité de cogérant de la SARL SMART GLOBAL PRIVACY SOLUTIONS, pour une durée illimitée, et ce à compter du 3 avril 2023.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

YNPACT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 146.250 euros
Siège social : 17, boulevard Rainier III - Monaco

RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 19 mai 2023, il a été procédé à la révocation de M. Jean-Manuel MICHEL de ses fonctions de cogérant et à la modification en conséquence des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

ACEMAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

ALFA BATIMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

AZURITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

MAMA SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

MONOÏKOS 1297

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, rue Princesse Caroline à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

NIATRI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 29, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

SAAS REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

BOMAT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Brahim OUERTANI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o PRIME OFFICES, 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

BRUNO DEBANT & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 12, rue de Millo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 septembre 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Marie-Josée DUPRET avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Cabinet E&Y A.C.A., 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

NEW'S ONE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. François CARONIA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Love de Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2023.

Monaco, le 29 septembre 2023.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 d'euros

Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 12 septembre 2023, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

EDM MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC 2 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. EDM MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 18 octobre 2023 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
 - Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2022.
Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
 - Rémunération de la gérance ;
 - Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
 - Affectation des résultats ;
 - Questions diverses.
-

S.A.M. MARTINI

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 192.000 euros
 Siège social : 8, avenue Pasteur - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MARTINI » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 octobre 2023 à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2022 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire, à seize heures, consécutivement à l'assemblée générale ordinaire du 16 octobre 2023, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, quai Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 octobre 2023 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 juillet 2023 de l'association dénommée « Académie de la Mer de Monaco (A2M) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - de dispenser, principalement en langue française, des enseignements et des formations ainsi que de contribuer au renforcement des capacités de celles et ceux qui les suivent dans les domaines :
 - du droit de la mer ;
 - des relations internationales en lien avec les mers et les océans ;
 - des thématiques d'ordre environnemental en lien avec les mers et les océans ;
 - des sciences marines ;
- de veiller à ce que les enseignements et formations susmentionnés soient sanctionnés par un diplôme ;
- de communiquer sur son activité telle que définie au présent article ainsi que de la promouvoir auprès des autorités monégasques et étrangères, des établissements d'enseignement et de formation de même que du grand public. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 août 2023 de l'association dénommée « L'Enfant Do ».

Cette association, dont le siège est situé au 72, boulevard d'Italie, Tour Elsa, à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Œuvrer dans le registre de la sensibilisation et de l'éducation au bien-être et au sommeil des bébés et des jeunes enfants pour mettre à la disposition des parents à Monaco une source d'information experte du sujet au travers de conférences, groupes d'échanges, entretiens, et autres actions. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 17 juillet 2023 de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Danse Sportive ».

Les modifications portent sur :

- L'article premier relatif à la dénomination qui devient « Fédération Monégasque de Danse Sportive » en abrégé « F.M.D.S. » ainsi qu'au siège qui est désormais sis c/o M. BOFFA, 9, avenue Saint-Michel à Monaco ;
- L'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été d'une part complétée par des dispositions relatives à la lutte contre le dopage et contre toutes sortes de pratiques irrégulières et d'autre part revue en partie afin de permettre à la fédération :
 - « • D'organiser, gouverner, représenter, produire et promouvoir tous les types de danses sportives ;
 - De regrouper en son sein les associations et les personnes physiques pratiquant la danse, solo, par couple ou en groupe, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
 - D'organiser et de diriger tout ce qui a trait à la pratique de la danse et de sa préparation concernant les danses sportives et toutes les autres disciplines associées. Les disciplines représentées sont identiques à celle présentées par la World Dance Sport Federation (WDSF) ;
 - D'édicter, d'administrer et de faire respecter des règles standardisées auxquelles sont soumises toutes les compétitions organisées par elle ou ses membres ; sur les bases de principes sportifs et dans le meilleur intérêt de la danse sportive ;
 - Soutenir et respecter l'Olympisme dans la danse sportive et soutenir les objectifs du Comité Olympique Monégasque. » ;
- Ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et les fédérations d'associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.367,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.430,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.508,29 USD
Monaction ESG Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.768,04 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.280,15 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.307,27 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.355,03 EUR
Capital Croissance Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.315,68 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.542,23 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.879,43 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.434,43 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.681,64 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.648,13 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.483,41 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.197,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.752,88 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.367,74 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.776,62 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	741.935,83 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.031,61 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.336,08 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.150,06 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	559.143,59 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.736,20 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.031,63 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.208,03 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	528.422,30 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	107.227,09 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	128.569,48 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.093,91 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	947,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 septembre 2023
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.156,28 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.020,81 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.403,47 USD
Capital Croissance Part I	04.11.2022	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	517.838,94 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	100.234,30 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	998,86 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.2023	C.M.G.	C.M.B.	997,27 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.2023	C.M.G.	C.M.B.	99.894,59 EUR
Monaco Corporate Bond USD RD	27.02.2023	C.M.G.	C.M.B.	1.003,59 EUR
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.2023	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.003,31 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

